



Paris, le

25 SEP. 2015

Monsieur Yves D'AMECOURT

lieu dit bellevue

33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Nos réf. : SJ/2015/701/201500696/201505882

LRAR

Objet : notification de la décision relative à votre compte de campagne lors de l'élection départementale générale des 22 mars 2015 et 29 mars 2015
circonscription : Le Réolais et Les Bastides (Gironde)

Monsieur,

Je vous notifie la décision ci-jointe de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant après réformation votre compte de campagne pour l'élection ci-dessus et arrêtant le montant du remboursement forfaitaire de l'État. Cette décision est également notifiée à l'autre membre du binôme.

Il vous appartient désormais de vous rapprocher de la préfecture de votre département, que je saisis, en vue d'obtenir, le cas échéant, de l'État, sur la base des éléments chiffrés figurant dans la décision concernant votre binôme de candidats, le remboursement forfaitaire visé à l'article L. 52-11-1 du Code électoral.

À compter de la présente notification, vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la décision et former un recours gracieux auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Régis LAMBERT

Art. L. 52-15 al.1er : la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Art. L. 52-11-1 : les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 p. 100 de leur plafond des dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.



Décision

Décision du 16 septembre 2015

relative au compte de campagne de
M. Yves D'AMECOURT et de
Mme Sophie SELLIER
Élection départementale générale
des 22 mars 2015 et 29 mars 2015

Circonscription : Le Réolais et Les Bastides (Gironde)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;

Vu le compte de campagne des candidats, déposé le 27 mai 2015 ;

Vu les pièces justificatives fournies par les candidats ;

Vu les courriers adressés aux candidats :

- lettre n° 2064 LS en date du 10 juin 2015 et ses réponses reçues les 16 juin 2015 et 22 juin 2015

- lettre n° 5348 LS en date du 1er juillet 2015 et ses réponses reçues les 6 juillet 2015 et 7 juillet 2015

- lettre n° 8310 LS en date du 15 juillet 2015 et sa réponse reçue le 23 juillet 2015

Vu le plafond des dépenses fixé à 29 237 euros pour le canton ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 26 184 euros et un montant de recettes déclarées de 26 184 euros dont 13 859 euros d'apport personnel ;

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Considérant que seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la commission les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte ; qu'en l'espèce, le candidat n'apporte pas la preuve du paiement à l'établissement prêteur, à cette date, des intérêts pour un montant de 319 euros ; qu'en conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 25 865 euros, et en recettes à 25 865 euros, dont 13 540 euros d'apport personnel ;

Sur le montant du remboursement :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du Code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peuvent prétendre les candidats est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 888 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 865 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 540 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 540 euros ;

... / ...



DÉCIDE

- Article 1 : le compte de campagne de M. Yves D'AMECOURT et de Mme Sophie SELIER est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 25 865 euros

en recettes à 25 865 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 540 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 septembre 2015 où siégeaient M. François LOGEROT, président, Mmes Martine BETCH, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission,

Le président


François LOGEROT